

Le 07 octobre 2021

217 rue Marcoz,
73000 Chambery
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698 0007B
APE 742A

REVISION DU PLU

Réunion n°5 - Diagnostic communal - 07 octobre 2021

Participants : Mme GODET (Maire) - M BOLON (Maire déléguée de Vieu) M FOURNEL (Maire délégué de Sutrieu) Mme GONGUET (maire déléguée de Lompnieu) - M MARTINE (adjoint), M REYNAUD, Mme CHATRON, Mme BIDET, M LEJEUNE.
M JOLIVET (Agence 01) - Mme ANTUNES (CCBS) (excusée)

Madame le Maire rappelle que le questionnaire relatif au PLU sera distribué dans le bulletin municipal du 20 octobre.

Il est convenu d'organiser une première réunion publique le 2 décembre à 19h. L'ordre du jour sera la présentation du contexte réglementaire, l'explication de la démarche PLU, du rôle des différents intervenants, du calendrier ... Le but de cette première réunion sera principalement pédagogique.

VB présente le bilan chiffré de la consommation d'espace de la dernière décennie: 39 logements ont été construits (dont 24 neufs) sur 3.8 hectares. Il faut ajouter une consommation de 2.6 hectares pour des projets agricoles et divers.

VB fait un point sur loi Climat (août 2021) qui impose aux PLU de diminuer par 2 le rythme de consommation foncière dès l'échéance 2027. Pour Valromey cela se traduit par une limitation des surfaces constructibles aux environs de 2ha.

Rappel de quelques données de base du SCOT :

SCOT approuvé en sept. 2017	Données de départ (recensement INSEE 2018)	Objectif croissance du SCOT	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Croissance
population	1 320	0,6 % / an	1 328	1 336	1 344	1 352	1 360	1 368	1 376	1 385	1 393	1 401	1 410	1 418	1 427	107
résidences principales	607	1 % / an	613	619	625	632	638	644	651	657	664	671	677	684	691	84

durée de vie prévisionnelle du PLU (10 ans)

BJ précise que les permis de construire délivrés depuis l'approbation du SCOT sont à décompter de calibrage du futur PLU.

Débat sur l'intégration des logements locatifs communaux dans le parc des logement locatifs sociaux (LLS). Il n'y a pas de vacance dans le parc locatif communal mais beaucoup de rotation pour les logements communaux en raison d'une certaine vétusté (isolation insuffisante...). Volonté de la commune de vendre une partie de ces logements pour financer la rénovation du parc qui resterait dans le patrimoine communal. Peut-on imaginer un mode de financement avec l'État pour pouvoir comptabiliser le parc communal dans les LLS ?



BJ évoque la difficulté pour cette strate de communes à atteindre les objectifs LLS fixés par le SCOT. Il y aura donc une lecture indulgente de la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce sujet.

Débat sur le développement d'une zone d'activités. Constat : la demande est faible et le site retenu par le SCOT n'est pas très attractif (fumées de Valbois).

Plusieurs scénarios sont possibles :

- ne pas retenir de site de développement économique dans le PLU,
- inscrire la zone du SCOT en trouvant une solution à la problématique des fumées,
- voir la possibilité de déplacer le site économique sur un autre secteur de la commune (ce qui nécessiterait une modification du SCOT).

BJ alerte sur le sujet de la discontinuité au sens de la loi montagne et le nécessaire passage en CDNPS.

La carte de l'armature urbaine est réexaminée. La position de Belmont comme bourg-centre est validée. Les Chefs-lieux de Lompnieu et Sutrieu sont classés comme pôles de centralité. Le choix est plus complexe à Vieu. Le pôle de centralité est-il à Don (plus grosse concentration d'habitations) ou à Chongnes (présence de l'ancienne mairie) ? Les élus doivent se prononcer sur le sujet. Au regard du SCOT le classement en pôle de centralité autorise des éventuelles extensions urbaines. VB informe que le secteur de Don, dans sa périphérie immédiate, est très impacté par la présence de terrains classés en AOC viticole. Aujourd'hui l'urbanisation de ces terrains serait très difficile à obtenir de la part de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine).

Les participants valident l'objectif de privilégier le développement du bas de la commune. Ils valident également le principe d'une extension urbaine à Belmont pour renforcer le caractère de bourg-centre. Deux sites sont prédéterminés soit dans le U du cœur de Belmont soit dans l'épingle à cheveux de la RD8 sous la mairie.

On évoque le problème des difficultés de stationnement dans le centre de Belmont qui s'aggraverait si les bâtiments vacants sont rénovés. Prendre en compte cette considération dans la réflexion du cœur de Belmont.

La question de la densité de logements dans l'extension urbaine est posée.

Prochaines réunions :

- Réunion présentation de l'état initial de l'environnement : 22 novembre à 14h.
- Réunion sur la suite du diagnostic et réflexions sur les premières orientations du PADD : 02 décembre à 15h.
- Réunion publique n°1 : 02 décembre à 19h.

Vincent BIAYS

En PJ : synthèse du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

Concernant le logement, quelques données (Insee 2017) sont fournies dans le tableau suivant :

	Valrome y-sur-Séran	CC Bugey Sud
Population communale	1311	33848
Indice de jeunesse	0,69	0,87
Parc de logements (Insee)	970 logements dont 602RP	18897 dont 14764 RP
Taux de résidences principales (RP)	68,0%	78,0%
Taux de résidences secondaires	30,00 %	12,00 %
Parc de logements : répartition	95 % maisons et 5 % appartements	75 % maisons et 25 % appartements
Taux de logements sociaux (LLS) au sein des résidences principales (RP)	5% (RPLS 2019) 29LLS	13 %
Taille des logements (T4 ou plus)	85,0%	74,0%
Taux de propriétaires occupants au sein des RP	80,0%	66,0%
Taux de vacance sur l'ensemble du parc	8,40 %	9,9%
Taux de RP construites avant 1949	~ 42%	32 %

Caractéristiques principales de Valrome y-sur-Séran

- un taux de résidences secondaires très élevé, près de 3 fois le taux de Bugey-Sud, dont le taux de résidences secondaires est très important,
- Une offre de logement concentrée sur la maison individuelle de plus de 4 pièces,
- Un parc très ancien.

En lien avec le SCoT, un taux de croissance annuel de 0,8 % est à regarder comme un maximum. La commune devra nécessairement tendre vers une diversification de l'offre de logements :

- pour optimiser le foncier,
- pour assurer une mixité générationnelle en faisant évoluer l'offre actuelle uniquement basée sur la maison individuelle de grande taille.

Une analyse fine du parc de résidences secondaires est nécessaire pour répondre aux questions suivantes : « Quelle est la moyenne d'occupation des résidences secondaires sur l'année ? Une partie de ce parc peut-il se transformer en résidence principale ? »

3.3.6 - Investissements en faveur du logement

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Votre commune est concernée par le projet de l'OPAH de la communauté de communes de Bugey-Sud.

3.3.7 - Parc de logements sociaux

La construction de logements sociaux en centre-urbain facilite l'accès des populations "fragiles" aux différents services proposés par la commune. Ils peuvent aussi assurer le maintien sur place des jeunes couples à la recherche d'un premier logement et le renouvellement dans les écoles des enfants pour certaines tranches d'âges.

3.3.7.1 - Orientations du SCoT : démographie et logements sociaux

Votre commune est couverte par le SCoT Bugey approuvé le 27 septembre 2017. Elle est identifiée comme « commune de proximité » avec les objectifs suivants : Un développement maîtrisé et mesuré ainsi qu'un taux de croissance annuel de 0,8 %. Ce taux correspond au rythme de développement actuel entre 2011 et 2016.

Le SCoT Bugey vise à développer une offre adaptée à la réalité de la demande sociale. Ce dernier met en avant le besoin de logements sociaux dans le milieu rural qui correspond à une réponse liée à des entreprises existantes pour lesquelles le locatif est indispensable.

Le SCoT affiche sa volonté de renforcer la part des logements locatifs sociaux dans les communes les plus rurales. À son échelle, le poids des logements locatifs sociaux dans les communes rurales devra passer de 1 % à 4 % de l'ensemble des résidences principales.

Avec un taux de 5 %, le PLU devra maintenir des objectifs de production de logements sociaux compatibles avec les orientations du SCoT Bugey en mobilisant les outils réglementaires.

Plan micropolluants 2016-2021

Les précédents plans d'action (le plan national de lutte contre les PCB, le plan national sur les micropolluants (2010-2013 et le plan national sur les résidus de médicaments) étant arrivés à leur terme, un plan unique nommé « [plan national micropolluants](#) », a été élaboré pour la période 2016-2021 pour réduire les émissions de polluants et préserver ainsi la qualité des eaux et la biodiversité.

Il a pour but de protéger à la fois les eaux de surface continentales et littorales, les eaux souterraines, le biote, les sédiments et les eaux destinées à la consommation humaine, afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) et participe également à ceux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) en limitant l'apport de polluants via les cours d'eau du milieu marin.

Vous pouvez télécharger ce plan national à l'adresse suivante :

https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/Plan_micropolluants_def_light.pdf

Réseau eaux pluviales

Portail d'information sur la gestion des eaux pluviales communales :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue, etc.).

Application aux documents d'urbanisme

Des règles adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme.

Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de PLU.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Votre commune doit délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Votre commune doit également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention).

Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

Assainissement – Réseau eaux usées et stations d'épuration

Site internet du ministère en charge de l'assainissement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/assainissement>

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents.

Application aux documents d'urbanisme

Les collectivités concernées devront d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade).

Schéma d'assainissement collectif

Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

Les communes

"... établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages."

Assainissement collectif

*Portail d'information sur l'assainissement communal :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>*

Le principe d'adéquation du système d'assainissement (station d'épuration + réseau) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015, sont à respecter.

Le projet de PLU doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

L'implantation des nouvelles stations d'épuration devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des zones construites ou constructibles afin de tenir compte des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extension prévisibles des ouvrages de traitement, nouvelles zones d'habitations ou d'activités).

Les installations seront conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Équipement de votre commune

Votre commune est équipée de 11 stations de traitement des eaux usées. Parmi ces 11 stations d'épuration 8 sont de type filtres plantés de roseaux, à savoir :

- Bioleaz : d'une capacité de 90 EH (équivalents habitants) mise en service en 2019,
- Chavillieu : d'une capacité de 50 EH mise en service en 2010,
- Fitignieu : d'une capacité de 175 EH mise en service en 2017,
- Glargin : d'une capacité de 160 EH mise en service en 2019,
- Lompnieu : d'une capacité de 130 EH mise en service en 2010,
- Sutrieu : d'une capacité de 150 EH mise en service en 2010,
- Vaux-Morets : d'une capacité de 50 EH mise en service en 2011,
- Vieu-Chongnes : d'une capacité de 300 EH mise en service en 2014.

Une de ces stations est de type lit bactérien, à savoir « Massignieu » qui a une capacité de 566 EH et qui a été mise en service en 1991. Et deux autres sont de type décanteur digesteur, à savoir « Linod » d'une capacité de 90 EH mise en service en 1981 et « Neyrieu » d'une capacité de 20 EH mise en service en 2001.

Les deux dernières (Linod et Neyrieu) sont classées non conformes (ouvrages vétustes et filière ne permettant pas le respect des performances minimums réglementaires). De plus, le hameau de Neyrieu est situé entièrement au sein du périmètre de protection de la source de Bette.

Il est recommandé de ne pas développer l'urbanisation de ce hameau.

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement pour 2022, la communauté de communes Bugey Sud a lancé fin d'année 2020 des schémas directeurs eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Le développement de l'urbanisation dans les secteurs en assainissement collectif de votre commune devra être conditionné à la mise en conformité des stations de « Linod et Neyrieu » sur les secteurs concernés et plus globalement aux conclusions du schéma directeur d'assainissement.

Autres rappels

- Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des effluents (*articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales*).
- Dans les secteurs zonés en non collectif, **votre commune** est tenue de procéder au contrôle des dispositifs et de demander leur mise en conformité en cas de risque de pollution sur l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

Portail sur l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Assainissement non collectif

Il est préconisé d'adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et en confortant les services d'assistance technique.

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

3.4.3.6 - Équipements communaux : eau potable

La protection des captages actuels

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

La qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine est un objectif à atteindre sur le long terme. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment).

La protection des ressources majeures d'intérêt départemental ou régional

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional sont à protéger :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Alimentation en eau potable

Votre commune est alimentée :

- par les puits de Cerveyrieu qui alimentent les hameaux de Lompnieu, Sutrieu et Luthézieu, qui possèdent une DUP en date du 26 août 1993 modifiée par arrêté préfectoral du 13 avril 2000 ;

- par la source de Bette qui alimente le hameau de Belmont-Vogland, qui dispose d'un rapport hydrogéologique de l'hydrogéologue agréé Christian Gaillard en date du 04 mai 2001 ;
- par le mélange des 3 sources de Bergon, qui alimente le hameau de Vieu, qui ne possèdent pas de DUP mais un rapport hydrogéologique en date du 04 mai 2001. Elles sont situées sur la commune de Lochieu.

Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) des sources de Vieu (DUP du 19 septembre 1997 ; ces sources alimentent la commune de Saint Martin de Bavel).

La commune est également impactée par le périmètre de protection éloignée des puits de Cerveyrieu (arrêté préfectoral du 13 avril 2000).

(Voir dans le Chapitre 4 : Servitude AS1 : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales)

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'une carte des périmètres de protection de la source de Bette.

Site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Rubrique : Protéger les captages d'eau potable :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/protéger-les-captages-d'eau-potable?parent=6178>

Il conviendra de vérifier l'adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les nouvelles dispositions du PLU.

Afin de préserver la ressource, il est préférable, lorsque c'est possible, de classer en zone N le secteur correspondant aux périmètres de protection, en fonction du contexte.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable public. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation des hameaux et des écarts par l'eau du réseau public doit être suffisante pour l'alimentation des habitations.

3.4.4 - Biodiversité

Site internet du ministère en charge de la biodiversité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-enjeux>

Codification des grands principes touchant à l'environnement

Voir les articles L. 101-1 ; L. 151-1 et L. 151-5 du code de l'urbanisme et l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38.

Évaluation obligatoire du PLU en matière d'environnement

Voir l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71 et par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique – art. 17

La biodiversité est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales, esthétiques et culturelles
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments

carrières sont potentiellement réalisables.

Les carrières sur votre territoire

Votre commune est concernée par l'existence de la carrière suivante : « Carrière de sables et graviers » de la société conditionnement déchets béton autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2017, pour une durée de 10 ans, sise aux lieux dits « Devant Chêne », « Côté du Pied de la Vigne » et « La Carrière » (ex-commune de Belmont-Luthézieux) pour une superficie de 9,33 ha.

(voir le rapport de la DREAL mis dans les annexes relevant de l'information)

Les monuments historiques

Articles L. 621-1 à L. 621-42 du code du patrimoine

Site internet de l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture :
<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/mosaic?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9%29%22%5D&image=%5B%22oui%22%5D>

Site internet de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes :
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes/Pole-Architecture-et-patrimoines/Ressources/Patrimoine-protège-labelisé>

Cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La protection d'un monument historique se décline selon deux niveaux :

- le classement,
- l'inscription (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »).

Cette protection s'accompagne de la protection au titre des abords du monument historique qui peut être :

- un périmètre délimité des abords institué par l'autorité administrative (généralisé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine),
- un périmètre de 500 mètres, par défaut.

Article L. 621-30 du code du patrimoine, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 75

"II. – ...

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. ..."

Remarques :

Depuis le 8 juillet 2016, les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont devenus de plein droit des périmètres délimités des abords (Article 112 – II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Ils sont régis par de nouvelles dispositions. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain (UDAP).

Sont répertoriés les monuments suivant sur le territoire communal :

- l'Église de l'ex-commune de Belmont-Luthézieu, inscrite le 11 août 1975 ,
- l'Aqueduc sur l'ex-commune de Vieu, classé sur la liste de 1840,
- le Château de Machuraz sur l'ex-commune de Vieu, inscrit en totalité le 6 novembre 2006.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, le courrier de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain.

(Voir le [Chapitre 4 : Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits](#))

L'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt

Article L. 151-19 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 81

"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

Création d'orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales :

Article R. 151-41 du code de l'urbanisme

"Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

- 1° Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R. 151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;*
- 2° Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ;*
- 3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs."*

Il appartient à votre commune d'identifier les éléments locaux jugés dignes d'intérêt et de mettre en place les mesures de protection appropriées.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après une liste d'éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local signalés ou connus de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) :

- 1) Eléments ayant fait l'objet de demandes de subventions par le passé suivies par l'UDAP (Patrimoine Rural Non Protégé ou Conseil départemental, ou Fondation du Patrimoine), :

BELMONT-LUTHEZIEU :

- * Fours de Belmont et Massignieu ;
- * Fontaine ;
- * Maison M.Me Roy.

LOMPNIEU :

- * Eglise.

SUTRIEU :

- * Fours de Tossonod et Fitignieu ;
- * Travail et Fontaine ;
- * Eglise ;
- * Mairie.

VIEU :

- * Four (Chongnes).

Pour mémoire, le pré-inventaire des "Richesses touristiques et archéologiques des communes rurales du canton de Champagne en Valromey" recense notamment d'autres éléments de patrimoine architectural, urbain ou paysager sur votre commune, dont le repérage au sein du PLU, assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection et la valorisation.

2) Figurant à l'« Inventaire des Richesses touristiques et archéologiques - Légendes et Traditions - du canton de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY » - Société « Sites et Monuments du Valromey »

BELMONT :

- * Chapelle de Vogland ;
- * Ancienne cure XIII^{ème} s. ;
- * Château d'Hostel ;
- * Maisons Roux, Nicolas, Crouslé, Bisuel ;
- * Maison au LieuDit « La Bavosière »
- * Lavoirs couverts ;
- * Fontaine,
- * Fours banaux.

LUTHEZIEU :

- * Chapelle ;
- * Maison Favre ;
- * Maison de Dîmes ;
- * Maison au hameau de Vercosin ;
- * Ruines du Château de Balmes ;
- * Plusieurs Fours banaux ;
- * Monuments aux morts de la Résistance.

LOMPNIEU :

- * Eglise ;
- * Four banal ;
- * Calvaire ;
- * Ruines de la Maison forte de Chavillieu (Château Rouge) ;
- * Ruines d'une villa gallo-romaine (Au Percher).

SUTRIEU :

- * Eglise ;
- * Maisons Carrier, Deschamps, Perron-Bertaud, Germain Jean, Maison Berthollier ;
- * Fermes typiques régionales ;
- * Lavoirs ;
- * Fours banaux.

VIEU :

- * Eglise ;
- * Chapelle de l'Adoue ;
- * Château d'Antioche ;
- * Gentilhommière de Brillat-Savarin ;
- * Maisons Rolland, la Batie, Crollet, Louvaret, Borgey-Protat, Gojoz, Merle, de Montaigne, Genet ;
- * Ancienne cure ;
- * Vieilles maisons et granges de style régional (Hameau de Chongnes) ;
- * Ancienne fontaine romaine publique ;
- * Lavoir de Don ;
- * Fontaines Bonhomme et Jovet ;
- * Fours de Linod, de Chongnes et de Vieu ;
- * Colonne romaine sur propriété Perrin.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, le courrier de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain.